RÈGLEMENT (CEE) N° 3611/84 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1984

fixant les coefficients d'adaptation pour les calmars congelés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment ses articles 16 paragraphe 3 et 21 paragraphe 6,

considérant qu'il est fixé annuellement un prix d'orientation pour les calmars congelés figurant à l'annexe II sous B 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3796/81 ;

considérant que les prix sur le marché varient considérablement selon les espèces et la présentation des produits ; qu'il convient dès lors, afin de déterminer le niveau permettant de déclencher les mesures d'intervention visées à l'article 16 paragraphe 1 dudit réglement, de fixer des coefficients d'adaptation par rapport au prix d'orientation pour les différentes espèces et formes de présentation de calmars ;

considérant que ces mêmes coefficients devront être également appliqués au régime des prix de référence visés à l'article 21 dudit règlement ;

considérant que le comité de gestion des produits de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les coefficients d'adaptation servant à déterminer le niveau permettant de déclencher les mesures d'intervention visées à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 pour les différentes espèces et formes de présentation de calmars sont fixés conformément à l'annexe.

2. Les coefficients sont applicables également pour la fixation des prix de référence visés à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1984.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 379 du 29. 12. 1981, p. 1.

ANNEXE

Coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces et formes de présentation des calmars congelés

Espèces	Présentation	Coefficient
a) **Calmars Loligo spp.** [sous-position 03.03 B IV a) 1 aa) du tarif douanier commun]		
Loligo vulgaris	non nettoyé nettoyé	1,00 1,20
Loligo pealei	non nettoyé nettoyé	0,60 0,70
Autres espèces	non nettoyé nettoyé	0,55 0,65
b) **Calmars Todarodes sagittatus** [sous-position 03.03 B IV a) 1 bb) du tarif douanier commun]		
	non nettoyé nettoyé	1,00 1,20
c) **Calmars Illex spp.** [sous-position 03.03 B IV a) 1 cc) du tarif douanier commun]		
Illex illecebrosus	non nettoyé nettoyé	1,00 1,20
Autres espèces	non nettoyé nettoyé	1,00 1,20

Note

Est considéré comme nettoyé le produit ayant au moins été éviscéré.